

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 85 4 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE OUARGAYE DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-003/MATD/RCES/PKPL/C.ORG DU 12 JUILLET 2011 PASSEE AVEC LA SOCIETE CANDICE SARL, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 24 novembre 2011 de la Commune de Ouargaye demandant la résiliation de la lettre de commande n°2010-003/MATD/RCES/PKPL/C.ORG du 12 juillet 2011 passée avec la société CANDICE Sarl pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
 - Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
 - Madame Edwige YAMEOGO ;
 - Monsieur Roger ZOMA ;
- tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Ouargaye, Yvonne PIKBOUGOUM ;
- la société CANDICE Sarl étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ouargaye a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ouargaye a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2010-003/MATD/RCES/PKPL/C.ORG du 12 juillet 2011 passée avec l'entreprise **CANDICE Sarl**, pour l'acquisition de fournitures scolaires ; que la société **CANDICE Sarl** attributaire dudit marché a été notifiée le 12 juillet 2011 pour un délai de livraison de trente (30) jours à compter du 18 juillet 2011 ; qu'à l'expiration de cette échéance, une mise en demeure lui a été adressée le 16 septembre 2011 lui accordant jusqu'au 30 septembre 2011 pour s'exécuter ; que l'entreprise a promis de livrer les fournitures le 15 octobre 2011 mais jusque-là rien n'a été fait et elle explique qu'elle a des problèmes de financement au niveau de sa banque ; qu'elle sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ouargaye a adressé une lettre de mise en demeure le 16 septembre 2011 à la société **CANDICE Sarl** lui accordant un nouveau délai ; que malgré cette mise en demeure l'entreprise n'a toujours pas livré les fournitures scolaires alors que la rentrée des classes est effective depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-003/MATD/RCES/PKPL/C.ORG du 12 juillet 2011 passée avec la société **CANDICE Sarl** pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Ouargaye ;

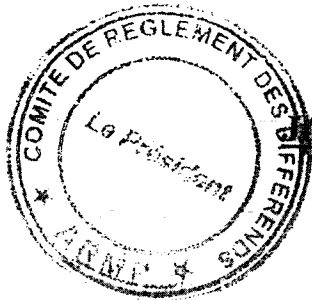
-donne un avertissement à la société **CANDICE Sarl** qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société CANDICE Sarl par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National